



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023/131/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX AVEC NACELLE  
RUE DU CHANOINE GYSS A OBERNAI.

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par la société Dupasquier et Bloino, sise 12, allée du château de Sury à VENDENHEIM (67550) en date du 22 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de règlementer le stationnement rue du chanoine Gyss à Obernai, le lundi 25 septembre 2023 – entre 8h et 18h,

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1 :

En raison de travaux de sécurisation d'urgence sur l'ancien hôpital rue du chanoine Gyss à Obernai, la société Dupasquier et Bloino est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle le trottoir devant l'édifice ainsi qu'une partie de la voirie le long de la façade le temps de l'intervention, le lundi 25 septembre 2023, de 8h à 18h.

La date des travaux pourra être modifiée en cas de nécessité. Il reviendra à l'entreprise de prévenir la commune de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

Un cheminement pour les piétons devra être pré signalé par une signalisation verticale.

## ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux (hormis ceux de l'entreprise en charge des travaux).

La mise en place de la signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

## ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

## ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le requérant : l'entreprise Dupasquier et Bloino
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,

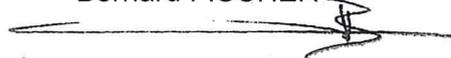
- Service communication d'Obernai.
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur la site internet de la Ville en date du 22 septembre 2023.

Fait à OBERNAI, le 22 septembre 2023.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional*